

#### 4.100 Les activités militaires qui nuisent à l'environnement

RAPPELANT la Résolution 19.41 *Conflits armés et environnement*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994), la Résolution 1.75 *Les conflits armés et l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996), la Recommandation V.15 *La paix, les conflits et les aires protégées* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note et la Résolution 3.058 *Les activités militaires et la production, le stockage et l'utilisation d'armes qui nuisent à l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature, à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 2.97 *Une clause de Marten pour la protection de l'environnement* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), qui priait instamment tous les États membres des Nations Unies d'approuver le principe suivant : « *En attendant qu'un code international de protection de l'environnement plus complet soit adopté, dans les cas qui ne sont pas prévus par les accords et règlements internationaux, la biosphère et tous ses éléments et processus constitutifs restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit international résultant des usages établis, des exigences de la conscience publique, et des valeurs et principes fondamentaux de l'humanité dans son rôle de gestionnaire pour les générations présentes et futures* » ;

RÉAFFIRMANT la prise de conscience exprimée dans la Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982, à savoir que l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels ;

TENANT COMPTE des instruments et dispositions internationaux qui protègent l'environnement durant les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;

RAPPELANT la Résolution 62/41 *Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* et la Résolution 62/99 *Assistance à la lutte antimines*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 62e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission du droit international (CDI) poursuit ses travaux sur 14 projets d'articles relatifs à la question des « effets des conflits armés sur les traités » ;

SE FÉLICITANT de l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008) ; et

PLEINEMENT CONSCIENT du fait que les conflits armés, l'utilisation d'armes chimiques et l'utilisation de mines antipersonnel infligent des dommages humanitaires considérables ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :**

1. PRIE INSTAMMENT les membres de l'UICN de reconnaître qu'en plus d'être directement préjudiciable au bien-être des êtres humains, l'utilisation d'armes chimiques et de mines antipersonnel peut avoir des effets négatifs sur la faune et la flore et limiter l'accès aux terres, réduisant ainsi les possibilités de cultiver les sols, d'élever du bétail, d'accéder au gibier et de stimuler l'activité économique.
2. EXPRIME SA SATISFACTION aux États qui ont pris les mesures nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs des armes chimiques et des mines antipersonnel, notamment en procédant à la destruction de ces armes.
3. DEMANDE INSTAMMENT aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier tous les traités pertinents, en particulier la nouvelle Convention sur les armes à sous-munitions.

**En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :**

4. PRIE la Directrice générale de :
  - a) veiller, le cas échéant, à ce que l'UICN fasse connaître sa position aux représentants des États qui participent à des négociations relatives à des activités militaires préjudiciables à l'environnement ; et
  - b) faire rapport à la 5e Session du Congrès mondial de la nature sur les États qui auront adopté la politique établie dans la Résolution 2.97 adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.